

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT DIZIER MASBARAUD**

D2022/0072

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le 26 septembre

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à 20 h 00 à la mairie de Saint Dizier Leyrenne, 23400 Saint Dizier Masbaraud sous la présidence de Monsieur Joël ROYERE, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 17	Présents :
Présents : 11	Mmes CHABRIER Isabel, MAINGOUTAUD Elodie, PRADEAU Carine, SALADIN Christine, SIMONET Laura,
Représentés : 2	MM. COUCAUD Thierry, DURUDAUD Patrick, MARGOT Manuel, PETIT-COULAUD Bastien, ROYERE Joël, SCAFONE Dominique
Votants : 13	Excusés :
Abst. : 0	Mmes DEMARGNE Céline, LEGRAND Coline, ROYERE Julie,
Exprimés : 13	MM. AUMEUNIER Sébastien, KAPLAN Iskender, LAROCHE Michel,
Oui : 13	Pouvoirs :
Non : 0	Mme DEMARGNE Céline a donné pouvoir à M. DURUDAUD Patrick, Mme ROYERE Julie a donné pouvoir à Mme SIMONET Laura,
	Assiste à la séance du Conseil municipal :
	Mme Laure MARITAUD, responsable des affaires générales
	Secrétaire de séance : Mme SIMONET Laura

OBJET : Fixation de la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunication

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due en 2022 par des opérateurs de télécommunications, à savoir :
 - **56.85 €** par kilomètre et par artère en aérien
 - **42.64 €** par kilomètre et par artère en souterrain
 - **28.43 €** par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment)
- Charge M. le maire du recouvrement de ces redevances en établissant un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Délibération prise à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire, Joël ROYERE



La secrétaire de séance, Laura SIMONET

Certifié exécutoire la présente à la date du 28/09/2022

T